



Décision individuelle n° 391/2021

Pétitionnaire : Association Malcros 2818
Adresse : Mairie de Chaillol 05260 SAINT-MICHEL DE CHAILLOL
Nature de la demande : Autorisation de campement
Localisation : Commune de La-Motte-en-Champsaur
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 03 juin 2021 par Monsieur Georges Tardy, président de l'association Malcros 2818 ;

Considérant que la demande de campement dans le cadre de la poursuite du chantier d'altitude sur le secteur de la cabane des parisiens qui consiste en la continuation de l'entretien de la cabane- et l'entretien du canal de part et d'autre de cet ouvrage entre la cabane des parisiens et le lac de Malcros.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, au niveau de la cabane des Parisiens à savoir « le campement pour des hébergements d'ouvriers réalisant des travaux et le bivouac » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Association Malcros 2818, représentée par son président M. Georges Trady, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement, sur la commune de la Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Écrins, au niveau de la cabane des parisiens, au pied du Vieux Chaillol.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. 3 à 4 tentes sont autorisées pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée,
2. les emplacements des tentes seront le plus discret possible,
3. les autres tentes autorisées pour le bivouac seront montées entre 19h et 9h ou pendant la durée d'une intempérie. En dehors de ces horaires les tentes de bivouac seront démontées,
4. affichage que ces tentes sont mises en place par l'Association dans le cadre des travaux d'entretien,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site,
6. le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
7. les lampes frontales sont autorisées,
8. aucun transport de matériel ou de personnel spécifique à ces travaux ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé, une mutualisation avec d'autres héliportages dans le secteur est accordée,
9. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de ce chantier et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité.
10. les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :
 - 10.1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - 10.2- l'utilisation de drone est interdite,
 - 10.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 - 10.4- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
 - 10.5- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 - 10.6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,
 - 10.7- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 15 au 17 juillet 2021 inclus.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation

en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 06/07/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.